



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 020

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE LA PAIX**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise BARBIER & PYOT, en date du 13 janvier 2026, pour la neutralisation de deux places de stationnement situées dans la Rue de la Paix, du 02 février 2026 au 15 mars 2026, pour réserver ces places de stationnement pour les travaux ayant lieux au 1 Avenue Jean Jaurès.

CONSIDERANT la demande de l'entreprise BARBIER & PYOT, pour la neutralisation de deux places de stationnement situées dans la Rue de la Paix, du 02 février 2026 au 15 mars 2026, il est nécessaire d'autoriser la neutralisation de ces places de stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

- Neutralisation de deux places de stationnement situées dans la Rue de la Paix (hors place réservée à la livraison), du 02 février 2026 au 15 mars 2026, pour les travaux ayant lieux au 1 Avenue Jean Jaurès.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'installation visée à l'article 1 est autorisée à occuper le domaine public aux dates suivantes :

Du 02 février 2026 au 15 mars 2026

Une signalétique adaptée doit être installée par le demandeur.

Le bénéficiaire doit neutraliser ses places de stationnement réservées par des barrières mises en place par ses soins.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – RE COURS

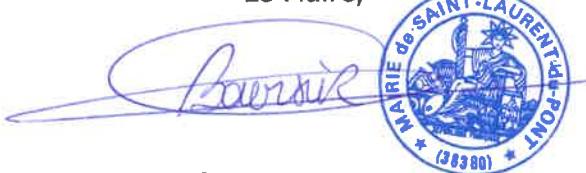
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 26 janvier 2026,

Le Maire,



Céline BOURSIER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004